

Article 5 (exercice des pouvoirs) :

5. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner une personne, en sus du Ministre, pour exercer tout pouvoir conféré à ce dernier ou pour accomplir tout devoir ou fonction que le Ministre peut remplir sous le régime de la présente loi.

M. STICK : Voudra-t-on nous expliquer cet article ?

Le brigadier LAWSON : Cet article a pour but de permettre au ministre de déléguer une partie de ses onéreuses fonctions. Le ministère de la Défense nationale est un très grand département, touchant de près des milliers de gens, y compris les militaires, leurs familles et autres. Le ministre est débordé de questions de détail et depuis plusieurs années, surtout depuis l'arrivée de notre nouveau sous-ministre, on s'est efforcé de le décharger des questions de détail. En vertu de la loi actuelle, il y a beaucoup de choses dont le ministre doit s'occuper lui-même. Le but de cet article est de lui permettre de déléguer quelques-unes de ces fonctions.

M. STICK : En cas de crise nationale, cela permettrait d'agir un peu comme on l'a fait en Angleterre quand on a créé là-bas des commandements régionaux ?

Le brigadier LAWSON : Oui, mais je ne pense pas que le ministre déléguerait ses pouvoirs à des autorités de l'extérieur. C'est la signature des ordres et d'autres besognes de la sorte qui prennent une si grande partie de son temps.

M. STICK : Pourrait-on, comme je l'ai dit, donner à l'article une large interprétation ?

Le brigadier LAWSON : Oui, c'est possible.

M. HARKNESS : Donnez-nous un exemple des pouvoirs dont il est question.

Le brigadier LAWSON : Il pourrait déléguer une partie de son autorité à l'assistant parlementaire, qui actuellement ne peut exercer aucun des pouvoirs conférés par la loi au ministre. L'assistant parlementaire ne peut aider le ministre que dans ses fonctions parlementaires; il ne peut pas signer de documents. D'après cet article le ministre pourrait déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à l'assistant parlementaire.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 6 (ministres complémentaires ou associés) :

6. Dans un cas d'urgence, le gouverneur général peut par commission sous le grand sceau, nommer

- a) au plus trois ministres complémentaires de la Défense nationale, dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions au Ministre que le gouverneur en conseil peut déterminer; ou
- b) au plus trois ministres associés de la Défense nationale dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions du Ministre que le gouverneur en conseil ou le Ministre peut lui assigner

2. Chaque ministre complémentaire ou associé nommé en vertu du présent article, peut être maintenu en fonctions durant au plus six mois après la fin de la circonstance critique où il a été nommé.

M. STICK : Cela répond plus ou moins à la question que j'ai posée il y a un instant.

M. PEARKES : Pourrait-on nous expliquer ce qu'est un ministre associé ? Nous n'avons pas de ministres associés en ce moment.

Le brigadier LAWSON : C'est une idée nouvelle. Cet article a pour objet de permettre la réorganisation du ministère en cas de guerre de l'une des deux façons suivantes : soit en ayant des ministres complémentaires comme nous avons dans la dernière guerre, alors qu'il y avait un ministre de la Défense nationale pour l'aviation et un ministre de la Défense nationale pour les services navals, ou encore en ayant des ministres associés qui seraient en quelque sorte subordonnés au ministre en titre. Il y aurait un ministre à la tête du département avec trois associés qui le se-